

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 10 novembre 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon réglant l'octroi des subventions pour les investissements des organismes d'épuration agréés", a donné le 26 janvier 1994 l'avis suivant :

On indiquera la date de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon que l'arrêté en projet entend modifier, c'est-à-dire celle du 20 novembre 1991.

Préambule.

1. A l'alinéa 1er, il n'y a lieu de viser, ni l'article 16, ni l'article 48, § 4, du décret du 7 octobre 1985, car le projet ne tend pas à modifier les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 1991 relatives aux "programmes de réduction de la pollution" et il n'est pas, ici, fait usage de l'habilitation prévue par ledit article 48, § 4.

En conséquence, on écrira : ", notamment l'article 20".

2. L'alinéa 3 doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis de la Commission consultative pour la protection des eaux de surface contre la pollution, donné le 14 septembre 1993;".

3. A l'alinéa 4, on mentionnera la date à laquelle l'accord du Ministre du Budget a été donné, soit le 3 novembre 1993.

.../...

Dispositif.

Article 1er.

1. Conformément à l'usage, il faut écrire "article 1er".

2. Les mots", dans tout le texte," sont superflus et seront omis.

Article 2.

La disposition serait mieux rédigée de la manière suivante :

"Art. 2. L'article 5, 11°, du même arrêté, est remplacé par la disposition suivante :

"11° la taxe sur la valeur ajoutée relative aux dépenses donnant lieu à une subvention, chaque fois qu'elle est due par l'organisme d'épuration;"".

Articles 3 et 4.

Comme le veut l'usage, on groupera les articles 3 et 4 en un seul qu'il est proposé de rédiger comme suit :

"Art. 3. A l'article 11 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

.../...

- 1° à l'alinéa 1er, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant :

"Art. 11. Les frais d'études et de direction des travaux dus, autres que ceux relatifs aux collecteurs et essais géotechniques, sont fixés comme suit par rapport au montant, hors T.V.A., des travaux :";

- 2° l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

"Lorsque l'organisme d'épuration confie des prestations en sous-traitance, le contrat est soumis, pour avis, à l'administration et, pour accord, au ministre".

DV.

- 5 -

L. 22.915/9.

DV.

- 5 -

L. 22.915/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.

.../...